

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 août 2008

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Emploi du Travail, et de la Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 12/CAB-MIN/ETPS/038/08 du 08 août 2008 portant interdiction provisoire de licenciement massif des travailleurs par les inspecteurs du travail.

La Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en son article 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 2 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs en son article 5 ;

Considérant la nécessité de garantir la bonne application de l'Ordonnance n° 08/040 du 30 avril 2008 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement;

Etant donné l'existence des nombreux abus et réclamations;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'emploi et au travail;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'application par les inspecteurs du travail des dispositions de l'Arrêté ministériel n° 12/Cab.Min/TPS/116/2005 du 2 octobre 2005 fixant les modalités de licenciement des travailleurs en son article 5 est suspendue jusqu'à nouvel ordre sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2.

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement se trouve en difficulté pour des raisons d'ordre économique ou de nécessités de fonctionnement, doit demander l'autorisation de licenciement au Ministre ayant l'emploi, le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions.

A cette demande devront être joints les documents suivants: le bilan, le barème salarial en cours; celui avec impact du réajustement du SMIG 2008 s'il échet et celui de 2009 ; le procès-verbal de négociation avec la délégation syndicale assistée des permanents syndicaux et à défaut avec les représentants légitimes des travailleurs ainsi que leur accord explicite au regard de la situation de l'entreprise ou de l'établissement; la liste nominale des personnes visées en tenant compte des droits conférés par l'ancienneté; les postes de travail à supprimer; les preuves de l'échec de toute autre tentative de relance de l'entreprise telle qu'accès au crédit, élargissement partenariat, remplacement et recours aux institutions publiques.

Article 3.

Toute infraction commise en matière de licenciement massif opéré en contravention de l'article 2 ci-dessus sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 321 (a) du Code du Travail.

Article 4.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 Août 2000

Marie Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre